

Redéo

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

**5 Impasse Kéravel
56920 SAINT GONNERY**

STATUTS

TITRE I

FORMATION – DENOMINATION BUT – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORMATION

Il est constitué entre les participants à l'Assemblée Générale constitutive réunie ce jour –et toutes les personnes physiques ou morales qui viendront ultérieurement à y adhérer dans les conditions et limites ci-après définies- une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION

L'Association a pour dénomination :

Redéo

Cette dénomination devra figurer sur tous les documents émanant de l'Association et destinés aux tiers.

ARTICLE 3. BUT

L'Association a pour but :

- de promouvoir, favoriser et développer par la mobilisation de toutes les forces régionales intéressées et par tous autres moyens appropriés, y compris des prises de participation, l'activité culturelle et économique de la Bretagne ;
- et, de manière générale, de prêter son concours à toutes actions ou activités susceptibles de favoriser la réalisation de cet objectif.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à :

**SAINT GONNERY (Morbihan)
5 Impasse Kéravel**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité stipulées à l'article 12.

8

174
JZ W I H BB VG

ARTICLE 5. DUREE

La durée de l'Association est fixée à cinquante (50) années.

A l'expiration de cette durée, elle ne sera pas dissoute de plein droit mais elle se poursuivra pour une durée indéterminée, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité stipulées à l'article 12.

Elle pourra également être dissoute à tout moment conformément aux dispositions de l'article 16.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6. COMPOSITION

1. L'Association se compose :

- des membres fondateurs,
- des membres titulaires,
- et de membres honoraires.

2. Les membres de l'Association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales régulièrement constituées.

3. Les membres fondateurs sont les signataires de l'Assemblée Générale constitutive et tous les membres ultérieurs auxquels le Conseil, lors de leur agrément, confèrera cette qualité et qui l'accepteront.

En outre, pour pouvoir postuler ou être admis à ce titre, tout futur membre devra être parrainé par au moins deux membres fondateurs.

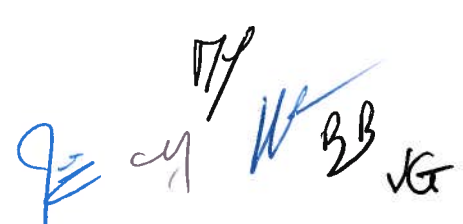
En tout état de cause, l'Association ne pourra pas comprendre plus de trente (30) membres fondateurs.

4. Les membres titulaires sont ceux qui, admis à ce titre, paient la cotisation annuelle et participent avec voix délibérative aux Assemblées Générales de l'Association.

Pour devenir membre titulaire, il faut être agréé par le Conseil d'Administration. L'agrément du Conseil d'administration est discrétionnaire et il n'a pas à justifier des motifs éventuels de son refus d'agrément.

5. La qualité de membre honoraire peut être accordé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration à toute personne ayant rendu ou susceptible de rendre des services à l'Association et/ou de faciliter la réalisation du but défini à l'article 3.

Les membres honoraires peuvent collaborer à l'activité de l'Association et participer, mais avec voix consultative seulement, aux Assemblées Générales.



Ils ne sont pas tenus au paiement de la cotisation annuelle.

6. Tout membre sera tenu à la plus grande discrétion sur la composition et l'activité de l'Association et ne pourra en donner communication à des tiers sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Cette obligation ne sera toutefois pas applicable aux membres du Bureau ainsi qu'à toute personne qui en aura été délivrée par le Conseil d'Administration de façon générale ou ponctuelle.

7. La qualité de membre de l'Association (fondateur, titulaire ou honoraire), à l'exception des signataires de l'Assemblée Générale constitutive qui auront de plein droit la qualité de membres fondateurs, sera mentionnée dans la délibération du Conseil décidant son agrément.

8. Si le Conseil d'Administration décidait d'adopter une charte de l'Association, le non-respect de cette charte pourra entraîner la radiation du membre défaillant dans les conditions stipulées à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

1. La qualité de membre se perd :

- a) par la démission, le décès d'une personne physique ou la disparition d'une personne morale ;
- b) par le non-paiement des cotisations dans les conditions stipulées à l'article 8 ;
- c) par décision du Conseil d'Administration en cas d'infraction aux statuts ou de non-respect de la charte de l'Association, ainsi qu'en cas de comportement de nature à porter atteinte au bon fonctionnement ou au crédit de l'Association.

Tout membre susceptible d'être radié pour l'un des motifs visés au c) ci-dessus sera convoqué quinze (15) jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise contre récépissé ou acte extrajudiciaire à la réunion du Conseil d'Administration appelée à délibérer sur cette éventuelle radiation.

Il pourra, à sa demande, être entendu par les administrateurs au cours de cette réunion, et fournir toutes explications écrites ou orales.

La décision du Conseil sera notifiée au membre radié dans les quinze (15) jours de la réunion dudit Conseil.

2. La démission, le décès d'une personne physique, la disparition d'une personne morale n'ont pas pour effet de mettre fin à l'Association.

ARTICLE 8. DROITS ET OBLIGATION DES MEMBRES

1. Tout membre a le droit de participer aux Assemblées Générales de l'Association soit avec voix délibérative pour les membres fondateurs ou actifs, soit avec voix consultative pour les membres honoraires.



2. Tout membre fondateur ou titulaire est tenu de payer la cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration et dont il déterminera également les modalités de paiement.

3. Le non-paiement d'une cotisation annuelle deux (2) mois après la date fixée pour son paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable la suspension du membre défaillant et celui-ci ne pourra plus participer à l'Assemblée Générale tant qu'il n'aura pas réglé les cotisations dues.

En outre, le non-paiement de deux cotisations annuelles successives entraînera la radiation de plein droit du membre défaillant sans qu'il soit nécessaire non plus de procéder à une quelconque mise en demeure préalable. Cette radiation sera constatée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

9.1. Administration

1. L'Association est administrée par un Conseil composé de cinq (5) à neuf (9) membres choisis à raison de cinq (5) administrateurs au moins parmi les membres fondateurs.

2. L'Assemblée Générale constitutive procédera à la désignation des premiers administrateurs.

Une seconde Assemblée Générale sera réunie avant le 31 mai 2014 afin de confirmer, de renouveler et/ou de compléter ce Conseil.

3. Les administrateurs désignés par cette seconde Assemblée Générale seront nommés pour une durée indéterminée.

Leurs fonctions cesseront en cas de décès (ou de disparition pour une personne morale), démission ou révocation.

La nomination et la révocation d'un administrateur seront de la compétence exclusive du Conseil.

Toutefois, si le nombre d'administrateurs en exercice devient inférieur au minimum statutaire requis, à savoir cinq (5) membres, les administrateurs en exercice devront alors convoquer une Assemblée Générale à l'effet de compléter le Conseil.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions d'administrateur, elle est représentée par son dirigeant ou par toute personne qu'elle désigne comme représentant auprès du Conseil. Elle peut librement procéder à tout changement de représentant permanent.

4. Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les administrateurs auront droit néanmoins au remboursement des frais qu'ils pourront engager pour le compte de l'Association dans l'exercice de leurs fonctions sur production des pièces justificatives correspondantes.

9.2. Fonctionnement

1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par l'un quelconque des membres du Bureau, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers des autres administrateurs.



Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix exprimées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Tout membre pourra également émettre son vote par voie électronique.

Chaque administrateur dispose d'une voix et, le cas échéant, de celle de son mandant.

Un administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

2. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux, signés par le Président et le secrétaire, sont consignés dans un registre aux pages numérotées conservé au siège de l'Association.

Les copies ou extraits certifiés conformes de ces procès-verbaux sont délivrés par le Président ou le secrétaire.

ARTICLE 10. POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider et autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il désigne et révoque librement les membres du Bureau et surveille leur gestion. Il a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts mais dont il contesterait l'opportunité.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association.

Il autorise tous actes d'administration, de disposition ou de garantie nécessaires ou utiles au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet (achats, ventes, emprunts...).

Il autorise toutes transactions et toutes mainlevées de garanties, oppositions ou autres avec ou sans constatation de paiement.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toutes délégations de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 11. COMPOSITION ET ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

1. Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un vice-Président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the initials 'BB', and 'VG'.

Les membres du Bureau sont élus pour six (6) ans, observation étant faite qu'en l'absence de désignation d'un nouveau Bureau au terme convenu, les fonctions de membre du Bureau se poursuivront alors pour une durée indéterminée.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

2. Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil.

Il préside toutes les Assemblées.

Il ouvre et clôt, au nom de l'Association, les comptes courants bancaires et les comptes de dépôt.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs par le vice-Président.

3. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations du Conseil et de l'Assemblée Générale.

Il peut délivrer copies ou extraits de ces procès-verbaux.

Il prépare, adresse et signe tous les documents émanant de l'Association.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

4. Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion des ressources et du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président et effectue toutes opérations de dépôt, retrait, virement ou autres sur les comptes bancaires de l'Association.

Toutefois, le Conseil aura la faculté de limiter la possibilité pour le trésorier d'effectuer seul des paiements supérieurs à un certain montant et d'exiger que les dépenses correspondantes soient préalablement ordonnancées par le Président ou un autre membre du Bureau.

Le trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur sa gestion.

Ces opérations peuvent être également faites sous la signature de toute autre personne spécialement désignée par le Conseil d'Administration.



ARTICLE 12. ASSEMBLEES GENERALES

1. L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

Seuls y participent, avec voix délibérative, les membres titulaires et les membres fondateurs.

Les membres honoraires ne participent à l'Assemblée qu'avec voix consultative.

Les décisions de l'Assemblée sont obligatoires pour tous.

2. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil, ou sur la demande du quart au moins de ses membres fondateurs et titulaires.

3. L'ordre du jour est réglé par le Conseil ou, dans le cas visé au paragraphe 2 ci-dessus, par les membres ayant demandé la convocation de l'Assemblée.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être adressées au moins quinze (15) jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Chaque membre émerge une feuille de présence en entrant en séance.

Le Bureau de l'Assemblée est formé du Président (ou en son absence du Vice-Président), du secrétaire et de deux scrutateurs choisis parmi les membres fondateurs ou titulaires présents. En cas d'empêchement du Président (ou du Vice-Président) ou du secrétaire, l'Assemblée désigne un Président et un secrétaire de séance.

4. L'Assemblée Générale annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil et les comptes du trésorier. Elle statue sur leur approbation.

Elle donne les autorisations au Conseil pour effectuer toutes opérations rentrant dans le but de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés dans les statuts ne seraient pas suffisants.

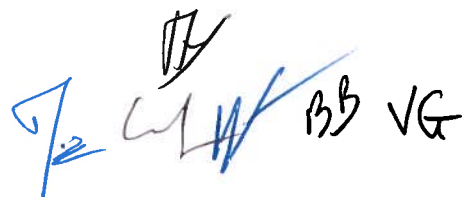
Elle peut –et devra si les conditions légales sont réunies- nommer un ou plusieurs commissaires chargés de contrôler les comptes de l'Association et de présenter un rapport écrit sur la situation financière de celle-ci.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, à la nomination d'administrateurs, si le nombre d'administrateurs en fonction devient inférieur au minimum statutaire requis (tel qu'il est fixé à l'article 9).

Elle délibère, en outre, sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de dix (10) membres au moins de l'Association et déposée au siège de celle-ci huit (8) jours au moins avant la réunion.

5. L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.



Handwritten signatures in blue ink, including initials and the letters 'BB' and 'VG'.

Tout membre pourra participer et voter aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Tout membre pourra également émettre son vote par voie électronique.

Chaque membre dispose d'une voix ou de deux voix au maximum s'il est mandataire d'un ou plusieurs autres membres.

6. Les délibérations de toute Assemblée sont consignées dans des procès-verbaux transcrits ou réunis dans un registre aux pages numérotées et signées par tous les membres du Bureau de l'Assemblée.

Les copies ou extraits certifiés conformes sont délivrés par le Président ou le secrétaire.

TITRE III

RESSOURCES - COMPTES

ARTICLE 13. RESSOURCES

1. L'Association a pour ressources :

- les cotisations versées par ses membres ;
- les revenus des biens dont elle est propriétaire ;
- les redevances pour services rendus ;
- et toutes ressources non interdites par les textes législatifs et réglementaires (dons, aides, subventions...).

2. Le montant de la cotisation annuelle, à la charge des membres titulaires ou fondateurs, est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Cette cotisation pourra être différente pour chaque catégorie de membres.

En cas de démission, d'exclusion ou de radiation, comme en cas d'adhésion en cours d'exercice social, la cotisation correspondant à l'exercice en cours est entièrement due.

Les modalités de paiement des cotisations pourront être précisées dans un règlement intérieur.

ARTICLE 14. COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations de l'Association.

Un bilan et un compte de résultat seront arrêtés à la fin de chaque année civile et soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Ces comptes devront être certifiés par un commissaire si les conditions légales sont réunies.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 15. MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale réunie à cet effet par le Conseil d'Administration, soit à son initiative, soit à la demande du quart au moins des membres de l'Association ayant voix délibérative.

Cette Assemblée Générale est convoquée dans les conditions de l'article 12 des statuts et elle ne peut valablement délibérer sur les modifications proposées que si sont présents ou représentés la moitié au moins des membres de l'Association ayant voix délibérative.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée entre le quinzième et le trentième jour suivant la date de la première réunion ; cette deuxième Assemblée Générale pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des participants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres fondateurs et titulaires, présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de scission, de fusion ou en cas d'apport partiel d'actif à une autre Association déclarée ou à tous organismes sans but lucratif jouissant de la personnalité morale.

ARTICLE 16. DISSOLUTION

Si l'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, elle doit être convoquée uniquement, spécialement et exclusivement à cet effet.

La décision ne peut être prise que si sont présents ou représentés au moins la moitié des membres de l'Association ayant voix délibérative.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée Générale est convoquée à nouveau entre le quinzième et le trentième jour suivant la date de la première réunion.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres titulaires ou de droit, présents ou représentés.

Ladite Assemblée est convoquée et son ordre du jour est fixé dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Le vote a lieu à bulletin secret.

En cas de dissolution prononcée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et éventuellement des Commissaires chargés de contrôler les opérations de liquidation.

Handwritten signatures and initials, including 'BB' and 'VG'.

Les biens sont dévolus selon les dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17. FORMALITES

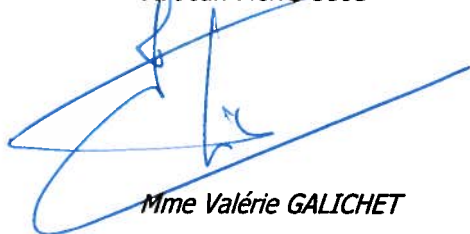
Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18. REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive réunie à RENNES le 17 février 2014 et ont été signés par tous les membres fondateurs présents à cette Assemblée.

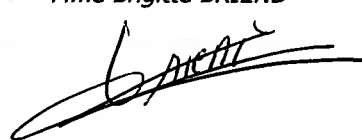
M. Jean-Pierre COIC

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

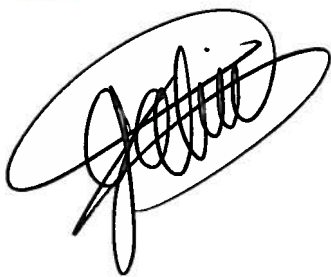
M. Alain GLON

A black ink signature with a large, sweeping loop at the top and a horizontal base.

Mme Brigitte BRIEND

A black ink signature with a prominent loop and a horizontal base.

Mme Valérie GALICHET

A black ink signature with a large, circular loop and a horizontal base.

M. Claude CHAMPAUD

A black ink signature with a large, sweeping loop and a horizontal base.

M. Paul LE FLOCH

A blue ink signature with a large, circular loop and a horizontal base.

M. Jean DEBOIS